

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 mars 2019

- Présents :** M. Christian BAGUETTE, Conseiller-Président ;  
M. Lambert DEMONCEAU, Bourgmestre;  
Mme Alice JACQUINET et M. Christophe DEMOULIN, Échevins ;  
Mme Marie- Astrid HUYNEN- KEVERS, Présidente du C.P.A.S.;  
MM. Hubert AUSSEMS, Herbert MEYER, Mme Christine CHARLIER- ANDRE, M.  
Didier HOMBLEU, Mlle Caroline JACQUET, M. Guillaume DHEUR, Mme Marie-  
Emmanuelle JEANGETTE, Mme Joanne FUGER- REIP, Mme Géraldine DUYSSENS-  
LONDON, Mlle Thaïssa HEUSCHEN, Conseillers ;  
Mme Gaelle FISCHER, Directrice générale – Secrétaire de séance.
- Excusés :** Mme Cécile HUYNEN- DELHEZ, M. Gaston SCHREURS, Echevins, sont absents et excusés.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h38.

### Séance publique

**1<sup>er</sup> OBJET :** [Comité de Concertation CPAS/Commune- Règlement d'ordre intérieur- Adoption](#)

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, § 2 de la loi 8 juillet 1976 organique des centre publics d'action sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992;

Considérant que le comité de concertation est instauré par l'article 26, §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS (ci-après L.O.) qui dispose qu' : « *une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du conseil de l'action sociale et une délégation du conseil communal. Ces délégations constituent conjointement le comité de concertation. Elles comprennent en tout cas le bourgmestre ou l'échevin désigné par celui-ci et le président du conseil de l'action sociale.[...]Le Gouvernement peut fixer les conditions et les modalités de cette concertation.*

*Sauf dispositions contraires fixées par le Gouvernement, la concertation susvisée est soumise aux règles fixées dans un règlement d'ordre intérieur, arrêté par le conseil communal et par le conseil de l'action sociale.*

[...] ».

Considérant que le Gouvernement a fixé les conditions et les modalités de cette concertation au travers de l'arrêté royal du 21 janvier 1993;

Considérant que pour le surplus de son fonctionnement et conformément à l'article 26 L.O., il appartient aux conseils respectifs d'arrêter le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation qui fixe le cadre de la concertation;

Vu la Concertation Commune- CPAS du 19 mars 2019;

Après en avoir délibéré,

A 11 voix pour et 4 abstentions (H. Meyer, J. Fuger, Th. Heuschen et G. Duysens, Conseillers groupe Transition Citoyenne),

**ARRETE** comme suit le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation Commune- CPAS:

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.**

Article 1er : Le présent règlement d'ordre intérieur est établi conformément aux dispositions de l'article 26, §2 de la loi du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale.

Article 2 : Le Comité de concertation est composé d'une délégation du Conseil communal d'une part, d'une délégation du Conseil de l'action sociale d'autre part. La délégation du Conseil Communal ainsi que celle du Conseil de l'action sociale sont constituées de 4 personnes pour la délégation communale et de 5 personnes pour la délégation du CPAS. Parmi celles-ci figurent d'office le Bourgmestre ou l'Echevin désigné par celui-ci et le Président du Conseil de l'action sociale.

Article 3 : Le Bourgmestre ou l'Echevin qu'il désigne, ou le Président du Conseil de l'action sociale en cas d'empêchement du Bourgmestre ou de son remplaçant, préside le Comité de concertation.

Article 4 : L'Echevin des finances, ou en cas d'empêchement de celui-ci, l'Echevin désigné par lui, fait partie de la délégation du Conseil Communal lorsque le budget du C.P.A.S. ainsi que les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la Commune sont soumis au Comité de concertation.

Le Directeur financier du CPAS participe au comité de concertation lorsque sont présentées pour avis les matières reprises à l'article 26*bis*, §1er, 1° à 7° L.O.

Article 5: Chaque fois qu'un membre du comité de concertation ne fait plus partie du Conseil communal ou du Conseil de l'action sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du comité de concertation conformément à la loi.

Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du Conseil communal ou du Conseil de l'action sociale est communiquée sans délai au Président du conseil de l'action sociale et au Bourgmestre.

Article 6 : Le Président du Conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels la concertation aura lieu et convoque la réunion du Comité de concertation.

Il est en outre tenu de convoquer le Comité de concertation chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le Bourgmestre. Si le Président ne convoque pas le Comité de concertation, le Bourgmestre est habilité à le faire le cas échéant.

Chaque fois que le bourgmestre use de la faculté qui lui est octroyée par l'article 33*bis* L.O. et reporte la délibération ou le vote concernant un point fixé à l'ordre du jour d'une séance du conseil de l'action sociale, le comité de concertation est convoqué au plus tard dans un délai de quinze jours, avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

Le Comité de concertation se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trimestriellement.

Article 7 : Les réunions du Comité de concertation se tiennent à huis clos. Elles ont lieu au siège du C.P.A.S. à moins que le Bourgmestre, en accord avec le Président du Conseil de l'action sociale, n'en décide autrement pour une réunion déterminée.

Article 8 : La convocation et ses annexes sont transmises par écrit au domicile du mandataire au moins cinq jours francs avant celui de la réunion et contient l'ordre du jour. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

Les dossiers et les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont respectivement préparés par le Directeur général de la commune en ce qui concerne les points présentés par l'autorité communale et par le Directeur général du CPAS en ce qui concerne les points présentés par les autorités du CPAS. Le cas échéant, les Directeurs généraux se concertent en la matière.

Les dossiers complets sont mis à disposition des membres du Comité de concertation au siège du CPAS pendant le délai fixé au § 1 du présent article, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Article 9 : Le Comité de concertation ne se réunira valablement que pour autant que la majorité des membres de chaque délégation soient présents.

Lorsque le nombre requis de membres n'est pas atteint lors de la première convocation, le Comité de concertation est censé, après une nouvelle et dernière convocation, avoir délibéré valablement au sujet des points qui figurent pour la deuxième fois à l'ordre du jour. La deuxième convocation a lieu conformément aux prescriptions de l'article 8 et il doit être mentionné qu'il s'agit de la deuxième convocation. En outre, la deuxième convocation doit reprendre textuellement les deux premiers alinéas du présent article.

Article 10 : Les Directeurs généraux des deux administrations assurent le secrétariat du Comité de concertation.

Le procès-verbal est rédigé dans les 10 jours de la séance et signé par le Président et le Secrétaire. Le Bourgmestre et le Président du Conseil de l'action sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de concertation pour information à leur Conseil respectif lors de sa prochaine séance.

Chaque Directeur général conserve un exemplaire du procès-verbal.

Les Directeurs généraux se concertent préalablement à la réunion quant à la répartition du travail matériel relatif à la rédaction du procès-verbal.

Article 11: Le projet de rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS est présenté au Comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.

Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'action sociale et de la Commune.

Article 13: Le présent règlement d'ordre intérieur a été arrêté par le conseil communal en sa séance du 25 mars 2019 et par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 28 mars 2019.

Tout règlement d'ordre intérieur arrêté précédemment à ces séances des conseils respectifs est considéré comme abrogé de plein droit et remplacé par le présent règlement.

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 1er avril 2019.

**Convention d'auteur de projet pour une mission d'architecture - Divers projets UREBA - Approbation des conditions et du mode de passation –  
Décision**

**2<sup>e</sup> OBJET :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/030 relatif au marché "Convention d'auteur de projet pour une mission d'architecture - Projet UREBA" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000 euros HTVA;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget lors de la 1<sup>re</sup> modification budgétaire de l'année 2019;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE**

1er. D'approuver le cahier des charges N° 2019/030 et le montant estimé du marché "Convention d'auteur de projet pour une mission d'architecture - Projet UREBA", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000 euros HTVA.

2.De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3.De financer cette dépense par un crédit qui sera inscrit au budget après la 1<sup>er</sup> modification budgétaire de l'année 2019.

### 3<sup>e</sup> OBJET : Environnement - Actions de prévention - Mandat à Intradel - Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifiant les conditions d'octroi des subsides prévention ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose 2 actions de prévention à destination des ménages, à savoir :

o **Ateliers d'initiation au zéro déchet :**

- Sensibiliser à la problématique des déchets ;

- Former aux gestes ZD pratiques via la fabrication de recettes et la démonstration d'objets ZD pour chaque pièce de la maison et le jardin ;

Prouver aux participants que c'est facile par le témoignage de prestataires expérimentés et proches d'eux ;

- Amener le citoyen à se poser des questions sur sa consommation : retour vers les producteurs et commerces locaux, recherche de circuits courts, rencontres citoyennes sont des changements fréquents qui accompagnent la démarche ZD.

o **Le kit « système ZD », du fait maison, zéro déchet :**

Le kit "Système ZD" se présente sous forme de fiches pratiques (DIY) qui aborderont le zéro déchet à la maison, au jardin, à l'école.... Toutes les thématiques de la prévention des déchets seront abordées via ces fiches : gaspillage alimentaire, réutilisation, compostage, achat en vrac, réparation...

Les fiches pratiques seront également téléchargeables sur [www.intradel.be](http://www.intradel.be). Des tutoriels seront développés afin de renforcer l'apprentissage des trucs et astuces. Ils seront accessibles via la chaîne YouTube d'Intradel.

Considérant que ces actions permettront de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes sur le territoire de la Commune de Thimister- Clermont:

o **Ateliers d'initiation au zéro déchet :**

- Sensibiliser à la problématique des déchets ;

- Former aux gestes ZD pratiques via la fabrication de recettes et la démonstration d'objets ZD pour chaque pièce de la maison et le jardin ;

- Prouver aux participants que c'est facile par le témoignage de prestataires expérimentés et proches d'eux ;

- Amener le citoyen à se poser des questions sur sa consommation : retour vers les producteurs et commerces locaux, recherche de circuits courts, rencontres citoyennes sont des changements fréquents qui accompagnent la démarche ZD.

o **Le kit « système ZD », du fait maison, zéro déchet :**

Le kit "Système ZD" se présente sous forme de fiches pratiques (DIY) qui aborderont le zéro déchet à la maison, au jardin, à l'école.... Toutes les thématiques de la prévention des déchets seront abordées via ces fiches : gaspillage alimentaire, réutilisation, compostage, achat en vrac, réparation...

Les fiches pratiques seront également téléchargeables sur [www.intradel.be](http://www.intradel.be). Des tutoriels seront développés afin de renforcer l'apprentissage des trucs et astuces. Ils seront accessibles via la chaîne YouTube d'Intradel.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

**Finances communales- Redevance pour les prestations du personnel  
ouvrier communal avec ou sans véhicule- Décision**

**4<sup>e</sup> OBJET :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
 Vu la Constitution, l'article 173 ;  
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;  
 Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)  
 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la  
 Charte;  
 Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des  
 CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS de la Communauté  
 germanophone pour l'année 2019 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité  
 communale;  
 Vu les interventions fréquentes, notamment en cas d'accident ou pour compte de tiers, du service  
 technique communal;  
 Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à  
 l'ensemble des citoyens le coût de l'intervention des services techniques communaux en cas  
 d'accident par exemple;  
 Considérant que le tarif actuellement applicable est obsolète et doit être revu;  
 Vu les finances communales,  
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du  
 04/03/2019,  
 Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/03/2019,  
 A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1.**

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour les  
 prestations du personnel ouvrier communal avec ou sans véhicule.

La redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite l'intervention ou pour le compte de  
 laquelle elle est réalisée.

**Article 2.**

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

|                                     |  | <b>unités</b> | <b>Tarif horaire</b> |
|-------------------------------------|--|---------------|----------------------|
| <b>Tarif de 6h à 18h</b>            |  | 100%          |                      |
| Main d'œuvre                        |  | [HRS]         | 45,00 €              |
| Ouvrier avec camionnette            |  | [HRS]         | 55,00 €              |
| Ouvrier avec camion – 3,5T          |  | [HRS]         | 60,00 €              |
| Ouvrier avec camion + 3,5T          |  | [HRS]         | 65,00 €              |
| Ouvrier avec Engin (déneigement)    |  | [HRS]         | 70,00 €              |
| <b>Tarif de 18h à 6h et samedis</b> |  | 150%          |                      |
| Main d'œuvre                        |  | [HRS]         | 67,50 €              |
| Ouvrier avec camionnette            |  | [HRS]         | 82,50 €              |
| Ouvrier avec camion – 3,5T          |  | [HRS]         | 90,00 €              |
| Ouvrier avec camion + 3,5T          |  | [HRS]         | 97,50 €              |
| Ouvrier avec Engin (déneigement)    |  | [HRS]         | 105,00 €             |
| <b>Tarif dimanches et fériés</b>    |  | 200%          |                      |
| Main d'œuvre                        |  | [HRS]         | 90,00 €              |
| Ouvrier avec camionnette            |  | [HRS]         | 110,00 €             |
| Ouvrier avec camion – 3,5T          |  | [HRS]         | 120,00 €             |
| Ouvrier avec camion + 3,5T          |  | [HRS]         | 130,00 €             |
| Ouvrier avec Engin (déneigement)    |  | [HRS]         | 140,00 €             |

|                      |  |                                      |
|----------------------|--|--------------------------------------|
| Frais administratifs |  | 10 % du total avec un minimum de 50€ |
|----------------------|--|--------------------------------------|

### Article 3.

La redevance est payable au comptant avant la réalisation de la prestation.

Une preuve de paiement sera délivrée.

### Article 4.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

### Article 5.

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### Article 6.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### Article 7.

Le Conseil communal charge le Collège communal d'assurer l'application du présent règlement.

## Finances communales- Règlement redevance d'occupation pour loges foraines et loges mobiles établies sur le domaine public communal-

### 5<sup>e</sup> OBJET : Adoption

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, l'article 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Considérant sa décision du 7 novembre 2018 d'établir une redevance pour l'occupation du domaine public communal par les loges foraines et les loges mobiles pour l'année 2019;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2018, notifié le 4 décembre 2018 par lequel les autorités de tutelle, SPW- Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, n'approuvent pas la redevance susmentionnée, au motif que le texte ne précisait pas la durée du service rendu, que cette durée équivaut cependant à celle de la kermesse, qu'elle n'est pas variable;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des prestations du personnel communal réalisées à l'occasion de l'installation des loges foraines et des loges mobiles sur le domaine public communal, mais de solliciter l'intervention du bénéficiaire;

Considérant que le service particulier rendu aux forains est la mise à disposition d'une surface du domaine public; que le coût du service rendu est non seulement fonction de la durée de l'occupation du domaine public mais aussi de la surface occupée;

Considérant que les loges foraines sont installées pour une durée égale à celle de la kermesse, qu'il n'est pas possible d'en modifier la durée d'installation;

Vu les finances communales,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/01/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/01/2019,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1.

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour l'occupation du domaine public communal par les loges foraines et les loges mobiles.

Article 2.

Le montant de la redevance est fixé, et ce pendant toute la durée de la kermesse de Thimister, à:

- 50,00 euros pour les installations de moins de 30 m<sup>2</sup>
- 100,00 euros pour les installations de 30 à 50 m<sup>2</sup>
- 150,00 euros pour les installations de + de 50 m<sup>2</sup>.

Article 3.

Par dérogation à l'article 2, aucune redevance n'est perçue pour les kermesses de Clermont, Froidthier, La Minerie, et d'Elsaute

Article 4.

La redevance est payable par l'exploitant du métier forain au plus tard lors de l'installation de la loge. Moyennant délivrance d'une preuve de paiement.

Article 5.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 6.

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8.

Le Conseil communal charge le Collège communal d'assurer l'application du présent règlement.

**6<sup>e</sup> OBJET :** [Finances communales- Règlement redevance pour l'octroi et le renouvellement de concessions et la vente de caveaux- Adoption](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, l'article 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la législation en vigueur sur la matière et notamment le Décret du 06.03.2009 relatif aux funérailles et sépultures et son arrêté d'exécution entrant en vigueur le 01.02.2010;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Vu les finances communales,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/01/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/01/2019,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1.

Les prix des concessions de sépulture dans les cimetières de Thimister-Clermont, pour les exercices 2019-2025, sont fixés comme suit:

|                      |       |                 |                 |
|----------------------|-------|-----------------|-----------------|
| TYPE DE CONCESSION : | DUREE | PRIX (en euros) | PRIX (en euros) |
|----------------------|-------|-----------------|-----------------|

|  |        | (personnes domiciliées dans la commune + paroisse d'Elsaute) | (personnes domiciliées hors commune) |
|--|--------|--|--------------------------------------|
| Concession pleine terre 1 personne     | 10 ANS | 150,00   | 270,00                               |
| Concession pleine terre 1 personne     | 30 ANS | 375,00   | 675,00                               |
| Concession pleine terre 2 personnes    | 10 ANS | 240,00   | 432,00                               |
| Concession pleine terre 2 personnes    | 30 ANS | 600,00   | 1080,00                              |
| Concession caveau – 1 ou 2 places      | 10 ANS | 240,00   | 432,00                               |
| Concession caveau - 1 ou 2 places      | 30 ANS | 600,00   | 1080,00                              |
| Concession caveau 3 places             | 30 ANS | 750,00   | 1350,00                              |
| Columbarium – 1 ou 2 urnes             | 10 ANS | 100,00   | 180,00                               |
| Columbarium – 1 ou 2 urnes             | 30 ANS | 300,00   | 540,00                               |
| Concession pleine terre 1 urne         | 10 ANS | 100,00   | 180,00                               |
| Concession pleine terre 1 urne         | 30 ANS | 300,00   | 540,00                               |
| Concession pleine terre 2 urnes        | 10 ANS | 200,00   | 360,00                               |
| Concession pleine terre 2 urnes        | 30 ANS | 450,00   | 810,00                               |
| Concession petit CAVEAU – 1 ou 2 urnes | 10 ANS | 200,00   | 360,00                               |
| Concession petit CAVEAU - 1 ou 2 urnes | 30 ANS | 450,00   | 810,00                               |
| <b>ACHAT CAVEAU OU COLUMBARIUM</b>     |        |  |                                      |
| Columbarium                            |        | 350  | 350                                  |
| Caveau 2 places                        |        | 1500   | 1500                                 |

|  |        |        |         |
|--|--------|--------|---------|
| Concession petit CAVEAU – 2 ou 4 urnes | 10 ANS | 400,00 | 720,00  |
| Concession petit CAVEAU – 2 ou 4 urnes | 30 ANS | 900,00 | 1620,00 |

|                        |        |        |
|------------------------|--------|--------|
| Petits caveaux 2 urnes | 250,00 | 250,00 |
| Petits caveaux 4 urnes | 500,00 | 500,00 |

#### Article 2.

La transformation d'une concession en pleine terre en une concession caveau donne lieu au paiement d'une somme équivalente à la différence de prix repris au tarif ci-dessus.

En cas de renouvellement d'une concession pour une durée équivalente à celle de départ, le tarif appliqué est identique.

#### Article 3.

Le paiement s'effectue au plus tard à la date de décision d'octroi (ou de renouvellement) de la concession par le Collège communal, moyennant délivrance de la preuve de paiement.

#### Article 4.

La validité de la concession prend cours à la date de la première inhumation.

#### Article 5.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

#### Article 6.

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Tout règlement antérieur relatif au même objet est abrogé.



## Article 7.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## Article 8.

Le Conseil communal charge le Collège communal d'assurer l'application du présent règlement.

### Règlement général sur la protection des données et Délégué à la protection des données- Convention avec d'autres pouvoirs locaux-

#### 7<sup>e</sup> OBJET : Adoption

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant qu'une nouvelle fonction est obligatoire depuis le 25 mai 2018, Délégué à la gestion des données;

Que la Commune sera tenue responsable, extension des actuelles applications relatives à la vie privée, du traitement des données à caractère personnel qu'elle gère;

Considérant que des outils doivent être créés et mis en place;

Que ce travail peut être estimé à 4h/semaine, ainsi qu'au CPAS;

Que par ailleurs, d'ici peu, la Commune sera soumise aux mêmes obligations que le CPAS et devra employer un Conseiller en sécurité de l'information, fonction actuellement remplie par Mme V. Fabry, Directrice Générale du CPAS, que cette fonction sera dans le futur incompatible avec la fonction de Directeur Général;

Considérant qu'il est urgent d'attribuer la fonction de DPO (délégué à la gestion des données), mais que cela est impossible à réaliser en interne;

Considérant que le Délégué à la protection des données devra disposer d'une bonne connaissance de l'administration, faciliter les contacts et recueillir les renseignements auprès des services, être un bon administratif et avoir des compétences en informatique;

Considérant qu'il serait onéreux de confier cette mission de service à un opérateur privé,

Qu'une mutualisation entre pouvoirs locaux à concrétiser par l'engagement d'un agent entre plusieurs Communes et CPAS est la solution la plus appropriée;

Vu sa décision du 23 avril 2018 de proposer aux autres Communes et CPAS de la zone de police du Pays de Herve l'engagement d'un agent pour la réalisation de cette mission dans les différentes communes et CPAS de la zone;

Considérant les différents échanges intervenus entre les différentes communes et CPAS de la zone de police du Pays de Herve à ce sujet;

Vu la réunion du 23 novembre 2018 entre des Directeurs généraux et de CPAS de 6 des entités de la Zone;

Considérant que la Ville de Herve n'est pas intéressée, étant déjà engagée par ailleurs;

Considérant qu'il a été convenu lors de ladite réunion que chaque entité solliciterait l'accord de ses autorités en vue de l'engagement d'un DPO commun, et ce avant le 31 janvier 2019;

Vu la compétence du Collège communal en matière d'engagement de personnel contractuel;

Vu sa décision du 4 décembre 2018 par laquelle il marque son accord de principe de proposer au Conseil communal de conclure une convention avec les autres Communes et CPAS de la zone de police du Pays de Herve intéressée par l'engagement commun d'un agent délégué à la protection des données, et d'arrêter l'offre d'emploi ainsi que le descriptif de fonction proposés;

Vu la réunion entre les Directeurs généraux des CPAS et Communes d'Aubel, Baelen, Olne, Plombières, Thimister- Clermont et Welkenraedt, le vendredi 22 février 2019;

Qu' *a priori* les 12 entités concernées devraient adhérer à la convention de collaboration;

Vu le calendrier arrêté par le Collège comme suit:

- diffusion de l'offre d'emploi dès le 22 février
- dépôt des candidatures pour le 31 mars 2019
- examen écrit et entretiens avec la Commission de sélection le samedi 27 avril 2019 (un professeur de l'Université de Namur, Mme D. Adriaenssens, DPO Ville de Liège, Mme Fr. Radameker, DG CPAS de Welkenraedt);

Vu la réunion du Comité de concertation Commune- CPAS du 19 mars 2019;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**PROPOSE** au Conseil communal de conclure la convention proposée avec les 5 autres Communes et CPAS de la zone de police du Pays de Herve intéressés par l'engagement commun d'un agent délégué à la protection des données, comme suit:

Convention de mise à disposition d'un agent contractuel dans le cadre des dispositions relatives au R.G.P.D.

**Intervenants**

Entre:

|   |
|---|
| L'Administration communale de Thimister-Clermont, ci-après dénommé <b>l'employeur</b> , dont le siège est situé à 4890 Thimister-Clermont, Centre 2, représenté par L. Demonceau, Bourgmestre et G. Fischer, Directrice Générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du |
|---|

Et

|   |
|---|
| L'Administration communale de Aubel, ci-après dénommé <b>l'utilisateur 1</b> , dont le siège est situé à 4880 Aubel, place Nicolaï 1, représenté par M. Fr. Lejeune, Bourgmestre et M. V. Gerardy, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du |
|---|

|   |
|---|
| L'Administration communale de Baelen, ci-après dénommé <b>l'utilisateur 2</b> , dont le siège est situé à 4837 Baelen, rue de la Régence 1 représenté par M. M. FYON, Bourgmestre et Mme Chr. PLOUMHANS, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du |
|---|

|  |
|--|
| L'Administration communale de Olne, ci-après dénommé <b>l'utilisateur 3</b> , dont le siège est situé à 4877 Olne, Village 37 représenté par M. C. HALIN, Bourgmestre, et M. J-Ph. EMBRECHTS, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du |
|--|

|  |
|--|
| L'Administration communale de Plombières, ci-après dénommé <b>l'utilisateur 4</b> , dont le siège est situé à 4850 Plombières, place du IIIème Millénaire 1, représenté par Mme M. Stassen, Bourgmestre et M. F. Mairlot, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du |
|--|

|   |
|---|
| L'Administration communale de Welkenraedt, ci-après dénommé <b>l'utilisateur 5</b> , dont le siège est situé à 4840 Welkenraedt, rue de l'Ecole 6-8 représenté par M. J-L. Nix, Bourgmestre et M. M. Bebronne, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du |
|---|

|   |
|---|
| Le CPAS d'Aubel, ci-après dénommé <b>l'utilisateur 6</b> , dont le siège est situé à 4880 Aubel, place Albert 1er 8, représenté par Mme C. Denoël-Hubin, Présidente et Mme S. Deblire, Directrice générale agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action sociale du |
|---|

|   |
|---|
| Le CPAS de Baelen, ci-après dénommé <b>l'utilisateur 7</b> , dont le siège est situé à 4837 Baelen, rue de la Régence 6 représenté par Mme M-P. Goblet, Présidente, et Mme S. Lahaye, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action sociale du |
|---|

|   |
|---|
| Le CPAS de Olne, ci-après dénommé <b>l'utilisateur 8</b> , dont le siège est situé à 4877 Olne, Village 89 représenté par Mme N. Barbason, Présidente, et Mme M. Busin, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action sociale du |
|---|

|   |
|---|
| Le CPAS de Plombières, ci-après dénommé <b>l'utilisateur 9</b> , dont le siège est situé à 4850 Plombières, place du IIIème Millénaire 1, |
|---|

représenté par M. L. Locht, Président et M. L. Hagelstein, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action sociale du

Le CPAS de Thimister-Clermont, ci-après dénommé **l'utilisateur 10**, dont le siège est situé à 4890 Thimister-Clermont, Croix Henri Jacques 3, représenté par Mme M-A. Huynen-Kevers, Présidente et Mme V. Fabry-Legat, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action sociale du

Le CPAS de Welkenraedt, ci-après dénommé **l'utilisateur 11**, dont le siège est situé à 4840 Welkenraedt, rue Saint Paul 63 représenté par Mme I. STOMMEN, Présidente, et Mme Fr. RADEMAKER, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action sociale du

Et

- M .....  
..... ,  
né(e).....  
.....et domicilié à  
.....  
....., le travailleur mis à disposition, ci-après dénommé le travailleur.

### **Préambule**

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (à caractère personnel) ou RGPD, Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

Vu la Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs, notamment l'article 32 (dérogations);

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30.

Vu les articles 55 et 56 de la loi organique du 08/07/1976 sur les CPAS ;

Considérant que l'ensemble des administrations publiques sont soumises à ce nouveau règlement européen qui sera d'application à partir du 25.05.2018 ;

Considérant que le RGPD prévoit explicitement l'obligation pour les autorités publiques de désigner un délégué à la protection des données (DPO) ;

Considérant qu'il s'agit d'une fonction nouvelle qui nécessite des compétences particulières en informatique, en droit, en management et des connaissances sur l'organisation d'une administration communale ou d'un cpas ;

Considérant que les communes et cpas de Aubel, Baelen, Olne, Plombières, Thimister-Clermont et Welkenraedt ne disposent pas d'un agent qualifié pour assumer cette fonction ;

Considérant que pour les petites structures communales, la mutualisation de l'emploi avec d'autres communes/cpas apparaît comme la solution recommandée, permettant de répondre aux obligations légales et aux objectifs du RGPD, tout en mutualisant les outils et en limitant l'impact financier par un partage des coûts entre plusieurs communes/cpas ;

Considérant que les collèges communaux et conseils de l'action sociale des communes requalifiées se sont prononcés favorablement sur la mutualisation d'un emploi DPO ;

Considérant que la Commune de Thimister-Clermont est d'accord de se porter employeur du DPO et de le mettre à disposition des autres entités administratives « utilisatrices », moyennant signature d'une convention de mise à disposition ;

Considérant que cette mise à disposition est possible en application de la dérogation à l'article 32-b) de la loi du 24 juillet 1987 puisqu'il s'agit d'une fonction spécifique nécessitant une qualification professionnelle particulière ;

Considérant que dans ce cas, l'autorisation préalable de l'Inspection des lois sociales n'est pas requise ;

Il est convenu et accepté ce qui suit:

#### **Termes de la convention**

##### **Article 1 : Objet de la mise à disposition**

L'employeur (Commune de Thimister-Clermont ) met à disposition des utilisateurs M.....  
....., travailleur engagé par lui dans les liens d'un contrat de travail en qualité de délégué à la protection des données (DPO)

Cette mise à disposition implique 12 administrations publiques locales (6 C.P.A.S. et 6 Administrations Communales)

#### Article 2 : Nature de la mission

Le travailleur est mis à la disposition des utilisateurs 1 à 11 en vue de mettre en application le Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D.) au sein de chaque administration.

La mission principale du travailleur est de remplir la fonction de Délégué à la Protection des Données (DPO) des utilisateurs et d'assurer un accompagnement de l'administration et de son personnel en vue de la mise en place et de la pérennité du R.G.P.D.

Liste des tâches (non exhaustive) :

- *Informer et conseiller le responsable du traitement et les sous-traitants sur les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement en matière de protection des données (RGPD) ;*
- *Contrôler le respect des obligations découlant du RGPD et s'assurer que les processus internes du responsable du traitement ou des sous-traitants en matière de protection des données à caractère personnel répondent aux exigences et obligations du RGPD ;*
- *Assister, informer et conseiller le responsable du traitement ou les sous-traitants dans la mise en conformité au Règlement européen ;*
- *Promouvoir une culture sur la protection des données dans l'organisation ; notamment par la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement ;*
- *Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact sur les droits et libertés des personnes et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu du RGPD ;*
- *Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne la constitution d'un registre de traitement et contribuer à sa constitution. Celui-ci devra maintenir une documentation de tous les traitements réalisés par les Communes ;*
- *Faire office de point de contact, consulter lorsque cela est nécessaire ou obligatoire, et coopérer avec l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement ;*
- *Collaborer avec les différents acteurs de façon à offrir la meilleure protection possible aux informations ;*
- *Etre le point de contact pour les personnes concernées en ce qui concerne toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD ;*
- *Agir en toute indépendance ;*
- *Faire directement rapport au niveau le plus élevé de la hiérarchie ;*
- *Etre soumis au secret professionnel.*

#### Article 3 : Durée de la mission

Le temps de travail du travailleur mis à disposition est partagé de façon égale entre les 12 administrations.

#### Article 4 : Durée de la mise à disposition

Le travailleur est mis à disposition de l'utilisateur à compter du..... pour la durée du contrat de travail.

La présente convention est résiliable par chaque utilisateur et l'employeur en sa qualité d'utilisateur, les relations entre l'employeur et le travailleur restant régies par la législation relative au contrat de travail.

#### Article 5 : Collaboration entre les parties

Le travailleur sera au minimum présent une journée complète par mois chez chaque utilisateur.

Pour le bien de chacune des parties et pour la réussite de la mission, une étroite collaboration sera mise sur pied entre l'employeur, les utilisateurs et le travailleur mis à disposition.

Les Directeurs Généraux et Financiers, ainsi que les chefs de service seront les personnes ressources et de référence du travailleur mis à disposition et participeront activement à la mise en place du R.G.P.D. Ils faciliteront l'intégration de la mission de la personne mise à disposition au sein de l'administration, particulièrement pendant la période d'écologie et de préparation nécessaire pour la mise en œuvre du R.G.P.D.

Les parties se tiendront mutuellement informées de la bonne exécution des mesures prévues par la présente convention et des problèmes rencontrés. Un comité de pilotage, composé des Directeurs généraux et du DPO sera organisé et réuni minimum deux fois par an, en vue d'évaluer l'application du RGPD au sein de chaque administration, dans le cadre de l'évaluation du DPO et d'échanger sur la méthodologie et les bonnes pratiques.

L'employeur se réserve également le droit de réunir l'ensemble des utilisateurs ponctuellement en cas de problème organisationnel récurrent qui implique plusieurs utilisateurs.

#### Article 6 : Conditions de la mise à disposition

La mise à disposition du travailleur est organisée suivant les conditions ci-après:

Le directeur général de l'employeur est l'unique supérieur hiérarchique du travailleur.

Le travailleur conserve sa qualité d'agent contractuel chez l'employeur pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis aux dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de l'employeur, en ce compris le règlement de travail et le régime pécuniaire des agents non nommés.

Le travailleur sera soumis à un régime de travail conforme au contrat de travail conclu entre lui et l'employeur, soit 38 heures par semaine.

Le travailleur effectuera ses prestations au sein des bâtiments de l'utilisateur.

L'octroi des congés s'opérera selon les nécessités de l'utilisateur, mais en fonction du régime des congés en vigueur chez l'employeur.

Chaque utilisateur est tenu d'avertir le service du personnel de l'employeur de toute absence, justifiée ou non de la personne mise à disposition, et ce dès sa survenance.

Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais de l'employeur.

En cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, l'utilisateur fera parvenir sans délai à l'employeur la relation circonstanciée de l'accident.

L'employeur continue à gérer la situation administrative de l'agent.

Si l'utilisateur constate une faute (grave) dans le chef de la personne mise à disposition, il est tenu d'en avvertir l'employeur dans les 24 heures qui suivent la faute.

#### Article 7 : Rémunération et autres frais de fonctionnement

La personne mise à disposition dans le cadre de la présente convention sera rémunérée par l'employeur, conformément aux dispositions du contrat de travail conclu entre eux et/ou du régime des agents non nommés.

Chaque utilisateur s'engage à rembourser à l'employeur un douzième de la rémunération du travailleur, les cotisations sociales, les primes d'assurance accident du travail, les cotisations au service de médecine du travail ainsi que tous les frais directement liés à la fonction. Le travailleur ne bénéficiera d'aucun avantage pécuniaire à charge de l'utilisateur à l'occasion de la mise à disposition. Le supplément de frais de mission exposé par le travailleur à l'occasion de la présente mise à disposition et dont la charge incomberait à l'employeur en vertu des règles relatives au régime pécuniaire des agents contractuels en fonction chez l'employeur est remboursable à raison d'un quatorzième par chaque utilisateur à l'employeur, sur la base de documents justificatifs.

A titre d'exemple, ces frais incluent le coût des assurances, des formations, les frais de déplacement, l'achat d'un gsm, d'un ordinateur portable, d'un VPN, ....., cette liste étant non exhaustive.

Une déclaration de créance relative aux frais dont question ci-avant accompagnée des pièces justificatives sera adressée par l'employeur aux utilisateurs pour le 15 janvier de l'année suivante, à charge pour les utilisateurs de procéder au paiement des sommes dues, dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la déclaration de créance.

#### Article 8 : Interdiction de la mise à disposition en cascade

La mise à disposition en cascade étant strictement interdite par la loi, les utilisateurs s'engagent à ne jamais mettre à disposition de quelle qu'autre structure que ce soit et pour quelque raison que ce soit le travailleur mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

#### Article 9 : Responsabilité

L'utilisateur est responsable, pendant la durée de la mise à disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail. Il s'agit des dispositions qui ont trait à la durée de travail, aux jours fériés, au repos du dimanche, au

travail des femmes, au travail des jeunes, au travail de nuit, aux règlements de travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs ainsi qu'à la salubrité du travail et des lieux de travail.

Fait à Thimister-Clermont, en 13 exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original, le ..... 2019.

Pour l'employeur,  
La Directrice générale,  
Gaelle FISCHER

Le Bourgmestre,  
Lambert DEMONCEAU

Le travailleur,  
Pour les utilisateurs,

| N°  | ENTITE             | Bourgmestre/Président  | Directeur général  |
|-----|--------------------|------------------------|--------------------|
| 1.  | AC - Aubel         | Fr. LEJEUNE            | V. GERARDY         |
| 2.  | AC - Baelen        | M. FYON                | Chr.<br>PLOUMHANS  |
| 3.  | AC - Olne          | C. HALIN               | J-Ph.<br>EMBRECHTS |
| 4.  | AC – Plombières    | M. STASSEN             | F. MAIRLOT         |
| 5.  | AC – Welkenraedt   | J-L. NIX               | M. BEBRONNE        |
| 6.  | CPAS – Aubel       | C. DENOEL-HUBIN        | S. DEBLIRE         |
| 7.  | CPAS – Baelen      | M-P. GOBLET            | S. LAHAYE          |
| 8.  | CPAS – Olne        | N. BARBASON            | M. BUZIN           |
| 9.  | CPAS – Plombières  | L. LOCHT               | L. HAGELSTEIN      |
| 10. | CPAS - Thimister   | M-A. HUYNEN-<br>KEVERS | V. FABRY-<br>LEGAT |
| 11. | CPAS - Welkenraedt | I. STOMMEN             | Fr.<br>RADEMAKER   |

**8<sup>e</sup> OBJET :**      **Frais de déplacement membres du Collège et du Conseil- Règlement- Adoption**

Le Conseil, réuni en séance publique,

Attendu que les membres du Collège communal et du Conseil communal sont souvent sollicités dans le cadre de leurs missions à effectuer des déplacements ;

Attendu qu'un véhicule communal n'est pas constamment à disposition des membres du Collège communal pour effectuer des déplacements de service et que dès lors les déplacements sont presque toujours effectués avec leur véhicule personnel :

Attendu que dans le cadre de leurs missions, les membres du Conseil communal sont également parfois amenés à effectuer des déplacements avec leur véhicule personnel (participation à une assemblée générale d'intercommunale, formation proposée par le Collège communal,...) ;

Vu la question parlementaire datée du 30.08.2011 de Monsieur EERDEKENS Claude et la réponse de Monsieur le Ministre FURLAN Paul du 30.09.2011 à ce sujet ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/02/2019,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité,

**DECIDE**

**Article 1 :** Les frais de déplacement exposés par les membres du Collège communal et du Conseil communal dans le cadre de missions non rémunérées qui leur sont confiées dans l'intérêt de la Commune sont pris en charge par celle-ci, dans la mesure où ces frais de déplacement ne sont déjà pris en charge, et aux conditions fixées ci-après.

**Article 2 :** Les frais visés à l'article 1er sont les suivants :

- Les frais de déplacement effectués par les membres du Collège communal en dehors du territoire de la Commune de Thimister- Clermont dans le cadre de leurs fonctions.
- Les frais de déplacement effectués par les membres du Conseil communal en dehors du territoire de la Commune de Thimister- Clermont lorsqu'ils représentent la Commune à une assemblée générale d'un organisme dont elle est membre (intercommunale, A.S.B.L. ou autre).
- Les frais de déplacement effectués par les membres du Conseil communal en dehors du territoire de la Commune de Thimister- Clermont effectués à la demande et/ou sur proposition du Collège communal.

**Article 3 :** Utilisation des moyens de transport en commun.

Quel que soit le moyen de transport employé, les débours réels sont remboursés sur la base des tarifs officiels ou notoires. Le remboursement se fait sur déclaration certifiée sincère et accompagnée des titres de transport utilisés.

**Article 4 :** Utilisation d'un véhicule personnel.

Les membres du Collège communal et du Conseil communal qui, pour leurs déplacements dans l'intérêt de la Commune tels que visés aux articles 1 et 2, utilisent leur véhicule personnel peuvent bénéficier, pour couvrir tous les frais résultant de l'utilisation de ce véhicule, d'une indemnité fixée conformément au règlement adopté par le Conseil communal en date du 12 mai 1998 relatif aux frais de parcours résultant de déplacements de service effectués par le personnel communal. Les indemnités kilométriques sont calculées en prenant pour base la longueur réelle des routes empruntées.

**Article 5 :** Liquidation de l'indemnité.

Les indemnités sont liquidées sur production d'une déclaration de créance appuyée d'un relevé détaillé établissant, pour chaque déplacement, sa date, son motif et le nombre de kilomètres parcourus dans l'intérêt de la commune.

**Article 6 :** Assurance.

La Commune n'assure pas la couverture des risques résultant de l'utilisation d'un véhicule personnel.

**Article 7 :** de transmettre la présente délibération au Gouvernement Wallon.

**9<sup>e</sup> OBJET :** Commissions communales et Conseils consultatifs- Projet de Règlement d'Ordre Intérieur (ROI)- Adoption

Le Conseil,

Vu sa décision du 25 février 2019 de constituer des Conseils consultatifs et Commissions qui se réuniront pendant la présente mandature;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de ces Conseils et Commissions;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE** d'adopter comme suit le Règlement d'ordre intérieur des Conseils consultatifs et Commissions communales qui seront mis en place lors de la présente mandature:

Article 1er- Conseils consultatifs

Article 1 – Composition

Le Conseil est composé de 9 personnes, dont au minimum 4 élus ainsi que de l'Echevin compétent en la matière concernée

Article 2- Désignation

Le Conseil communal désigne l'ensemble des 9 membres du Conseil consultatif.

Le Conseil communal désigne le Président.

En cas d'absence du Président, c'est le vice-Président, choisi par le Conseil parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Article 3 – Secrétariat

Le Secrétaire du Conseil est désigné par le Collège communal parmi les membres des services de l'administration communale. Le Secrétaire n'est ni Président, ni membre effectif du Conseil. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Article 4 – Domiciliation

Sauf dérogation motivée accordée par le Conseil communal au moment de la désignation, le Président et les membres effectifs sont domiciliés dans la commune.

Article 5 – Vacance d'un mandat

Il appartient au Conseil communal par une décision motivée de mettre fin prématurément à un mandat et de procéder au remplacement du membre.

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Article 6- Compétences

Le Conseil rend des avis au Conseil communal et au Collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

Le Conseil peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil communal ou au Collège communal sur l'évolution des idées et des principes dans les matières qu'il traite.

Article 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le Président et tout membre du Conseil sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes du Conseil.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le Président du Conseil en informe le Conseil communal qui peut décider d'en acter la suspension ou la révocation.

Article 8 – Cellules

Le Conseil peut constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. L'avis définitif est toutefois rendu par le Conseil.

Article 9 – Invités-Experts

Le Conseil peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.



Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable du Collège.

Article 10 – Validité des votes et quorum de vote

Le Conseil ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote. Ont droit de vote, le Président et les membres effectifs. L'Echevin ne dispose pas du droit de vote. Priorité est donnée à l'obtention du consensus et d'un vote unanime, cependant si cela n'est pas possible:

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante ;

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation du Conseil.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par le Conseil, le Président ou le membre doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et au vote.

Article 11 –Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

Le Conseil se réunit sur convocation du Président.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le Président.

Le Président est tenu de réunir le Conseil afin que celui-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations sont envoyées par courrier électronique, à l'adresse communiquée par le membre, adressé aux membres du Conseil consultatif au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Une copie de cette convocation est également envoyée au Collège communal ainsi qu'à l'agent communal en charge de la communication.

3 membres peuvent solliciter la tenue du Conseil.

Article 12- Projet de Procès- verbal et Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par le Conseil sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un projet de procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire du Conseil.

Le projet de procès-verbal est envoyé aux membres du Conseil, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Après approbation, le procès- verbal du Conseil est transmis à l'ensemble des Conseillers communaux.

Article 13 – Retour d'information

Le Conseil est toujours informé des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'il a eu à connaître.

Article 14 –Rapport d'activités

Le Conseil dresse un rapport de ses activités qu'il transmet au Conseil communal pour le 1er mars de l'année qui suit l'exercice écoulé.

Ce rapport d'activités est publié sur le site internet communal et consultable à l'Administration communale après sa prise de connaissance par le Conseil communal.

Article 15 – Budget du Conseil

Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses du Conseil consultatif de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le Collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur à et mesure des besoins de celui-ci.

Article 16 –Local

Le Collège communal met un local équipé à la disposition du Conseil consultatif.

Article 17 – Modification du R.O.I.

Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du Conseil communal.

Le Conseil consultatif est habilité à faire des suggestions dans ce domaine.

Article 18- Les modalités non visées par le présent règlement sont réglées par le Conseil communal.

## Article 2- Commissions

Article 1- La Commission a pour mission d'émettre des avis sur des sujets d'intérêt communal, d'initiatives ou sur demande du Collège ou du Conseil communal, et de préparer les dossiers à soumettre en Collège et /ou en Conseil communal.

Article 2- La Commission est composée de 5 membres du Conseil communal, désignés proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal.

Article 3- Le Conseil communal désigne le Président.

Article 4- Le Collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, le service qui assure le secrétariat de la Commission.

Le Secrétaire n'est ni Président, ni membre effectif de la Commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Article 5- La Commission se réunit sur convocation de son (sa) Président(e)

Article 6- La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le Président et les membres effectifs.

Priorité est donnée à l'obtention du consensus et d'un vote unanime.

Cependant si cela n'est pas possible:

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante ;

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la Commission.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la Commission, le Président ou le membre doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Article 7- La Commission peut entendre des experts, lesquels peuvent assister aux réunions mais n'ont pas le droit de vote.

Article 8- Les avis émis par la Commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un projet de procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de la Commission.

Le projet de procès-verbal est envoyé aux membres de la Commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Après approbation, le procès- verbal de la Commission est transmis à l'ensemble des Conseillers communaux.

Article 9- Le Collège est seul juge de la publicité que la Commission peut accorder à ses débats et à ses avis. Tous les membres sont tenus à la réserve. Ils ne peuvent agir ou parler au nom de la Commission que sur mandat de celle-ci.

Article 10- Au Conseil communal et/ou au Collège, les élus assurent la publicité des débats et avis de la Commission.

Article 11- La Commission est toujours informée des avis et/ou décisions prises par le Collège et/ou le Conseil communal sur les dossiers qu'elle a traités.

Article 12- La Commission dépose chaque année avant le 1er mars, son rapport d'activités auprès du Conseil communal.

Ce rapport d'activités est publié sur le site internet communal et consultable à l'Administration communale après sa prise de connaissance par le Conseil communal.

Article 13- En cas d'absence du Président, la présidence des réunions est assurée par le vice-président.

Article 14- La Commission se réunit autant de fois que l'exige le traitement des dossiers.

Article 15- A la demande d'un tiers des membres au moins, tout sujet relevant de la Commission sera inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 16- Les convocations sont envoyées par courrier électronique, à l'adresse communiquée par le membre, aux membres 7 jours francs avant celui de la réunion, sauf urgence.

Article 17- Le mandat des membres de la Commission donne droit à un jeton de présence de 50 euros brut par séance.

Article 18- Toute modification au présent règlement est soumise à l'approbation du Conseil communal.

**10<sup>e</sup> OBJET :      Commission consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité -  
Renouvellement de sa composition suite aux élections d'octobre 2018**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le Code du Développement territorial (CoDT) entré en vigueur le 1er juin 2017, abrogeant l'article 7 du CWATUP ainsi que la circulaire du 19 juin 2007;  
Vu le courrier émanant du Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement local daté du 3 décembre 2018, invitant le Conseil communal à renouveler la composition de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) suite aux élections d'octobre 2018;  
Vu l'article D.I.8 du CoDT prévoyant la possibilité pour le Conseil communal de décider, dans les 3 mois de son installation, du renouvellement de la CCATM;  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DECIDE:**

Article 1er : de renouveler la CCATM de Thimister-Clermont.

Article 2 : de charger le Collège communal de procéder aux modalités d'appel public à cet effet.

**11<sup>e</sup> OBJET :      Commission communale de l'Enseignement- Constitution- Décision**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L.1122-34;  
Considérant que le Conseil communal peut créer, en son sein, des Commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du Conseil communal;  
Considérant que les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal;  
Vu sa décision du 25 février 2019 de créer une Commission communale de l'Enseignement pour la présente mandature;  
Considérant que les Commissions communales sont composées de membres élus exclusivement;  
Considérant que la Commission se réunit sur base d'une convocation du Président de la Commission;  
Qu'un expert peut prendre part à l'une ou l'autre réunion afin d'en éclairer l'ordre du jour;  
Considérant que la Commission de l'Enseignement sera constituée de 5 membres;  
Sur proposition du Collège communal,  
A l'unanimité,

**DESIGNE** Hubert AUSSEMS, Cécile HUYNEN-DELHEZ, Caroline JACQUET (E.I.C.), Herbert MEYER (T.C.)

en qualité de membres

**DESIGNE** Christine CHARLIER (E.I.C.) en qualité de Présidente  
de la Commission de l'Enseignement pour la mandature 2018-2024.

**12<sup>e</sup> OBJET :      Commission communale des Finances- Constitution- Décision**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L.1122-34;  
Considérant que le Conseil communal peut créer, en son sein, des Commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du Conseil communal;  
Considérant que les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal;  
Vu sa décision du 25 février 2019 de créer une Commission communale des Finances pour la présente mandature;  
Considérant que les Commissions sont composées de membres élus exclusivement;  
Considérant que la Commission se réunit sur base d'une convocation du Président de la Commission;

Qu'un expert peut prendre part à l'une ou l'autre réunion afin d'en éclairer l'ordre du jour;  
Considérant que la Commission des Finances sera constituée de 5 membres;  
Considérant qu'elle est étendue à l'ensemble des Conseillers communaux pour le Budget et le Compte;

Sur proposition du Collège communal,  
A l'unanimité,

**DESIGNE** Christian BAGUETTE, Christine CHARLIER, Didier HOMBLEU (E.I.C.), Joanne FUGER en qualité de membres

**DESIGNE** Hubert AUSSEMS (E.I.C.) en qualité de Président de la Commission des Finances pour la mandature 2018-2024.

**13<sup>e</sup> OBJET :**      **Commission communale de la Participation Citoyenne- Constitution- Décision**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L.1122-34;

Considérant que le Conseil communal peut créer, en son sein, des Commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du Conseil communal;

Considérant que les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal;

Vu sa décision du 25 février 2019 de créer une Commission communale de la Participation Citoyenne pour la présente mandature;

Considérant que les Commissions sont composées de membres élus exclusivement;

Considérant que la Commission se réunit sur base d'une convocation du Président de la Commission;

Qu'un expert peut prendre part à l'une ou l'autre réunion afin d'en éclairer l'ordre du jour;

Considérant que la Commission de la Participation Citoyenne sera constituée de 5 membres;

Sur proposition du Collège communal,

A 11 voix pour et 4 voix contre (*Les élus TC refusent de désigner un élu pour la Commission de Participation Citoyenne. Ils s'opposent à la proposition de la majorité de prendre part à un processus destiné aux citoyens sans collaboration de ces derniers. Les élus TC souhaitent la reconsidération de la Commission en Conseil ou Commission consultatif/ve incluant des citoyens*).

**DESIGNE** Manu JEANGETTE, Gaston SCHREURS, Christine CHARLIER (E.I.C.) en qualité de membres

**DESIGNE** M. Christian BAGUETTE (E.I.C.), en qualité de Président de la Commission de la Participation Citoyenne pour la mandature 2018-2024.

**14<sup>e</sup> OBJET :**      **Conseil consultatif du Développement durable et de l'environnement- Constitution- Décision**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, article L1122-35;

Vu sa décision du 25 février 2019 de créer un Conseil Consultatif du Développement Durable et de l'Environnement pour la mandature 2018-2024;

Considérant qu'un Conseil Consultatif est toute assemblée de personnes chargées par le Conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées;

Considérant que les Conseils consultatifs sont composés de membres élus et non- élus;

Considérant que le Conseil se réunit sur base d'une convocation du Président du Conseil;

Qu'un expert peut prendre part à l'une ou l'autre réunion afin d'en éclairer l'ordre du jour;

Considérant que ces Conseils Consultatifs doivent répondre aux exigences de minimum 1/3 – 2/3 de membres même sexe;

Considérant que le Conseil Consultatif du Développement Durable et de l'Environnement sera constitué de 9 membres;  
Considérant que ce Conseil traitera également des points anciennement analysés par le Groupe Nord-Sud;  
Sur proposition du Collège communal,  
A l'unanimité

**DESIGNE** M. Jean- Pierre DENIS, en qualité de Président du Conseil Consultatif du Développement Durable et de l'Environnement pour la mandature 2018-2024.

La désignation des membres sera soumise au vote lors d'une prochaine réunion du Conseil afin que les groupes puissent se concerter, notamment concernant l'exigence de minimum 1/3 – 2/3 de membres même sexe.

#### 15<sup>e</sup> OBJET : Conseil consultatif de la Famille- Constitution- Décision

**Article 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation- M. G. Dheur, Conseiller, sort pour l'examen et le vote de ce point.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, article L.1122-35;

Vu sa décision du 25 février 2019 de créer un Conseil Consultatif de la Famille pour la présente mandature;

Considérant qu'un Conseil Consultatif est toute assemblée de personnes chargées par le Conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées;

Considérant que les Conseils consultatifs sont composés de membres élus et non- élus;

Considérant que le Conseil se réunit sur base d'une convocation du Président du Conseil;

Qu'un expert peut prendre part à l'une ou l'autre réunion afin d'en éclairer l'ordre du jour;

Considérant que ces Conseils Consultatifs doivent répondre aux exigences de minimum 1/3 – 2/3 de membres même sexe;

Considérant que le Conseil Consultatif de la Famille sera constitué de 9 membres;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

**DESIGNE** Mme Viviane DEMEZ, en qualité de Présidente du Conseil Consultatif de la Famille pour la mandature 2018-2024.

La désignation des membres sera soumise au vote lors d'une prochaine réunion du Conseil afin que les groupes puissent se concerter, notamment concernant l'exigence de minimum 1/3 – 2/3 de membres même sexe.

#### 16<sup>e</sup> OBJET : Conseil consultatif du Tourisme et du Patrimoine- Office du Tourisme communal- Comité d'accompagnement (COMAC)- Constitution- Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, article L.1122-35;

Vu sa décision du 25 février 2019 de créer un Conseil consultatif du Tourisme et du Patrimoine placé sous l'égide du Comité d'accompagnement (COMAC) de l'Office du Tourisme communal pour la mandature 2018-2024;

Considérant que ce COMAC sera composé de 3 cellules:

- Cellule stratégique : Budget, Promotion et Communication : 5 personnes
- Cellule balade (entretien, activités y relatives : 4 personnes et une émanant du Cercle Culturel le Réverbère
- Cellule promotion du patrimoine : 4 personnes et une émanant du Cercle Culturel le Réverbère

Considérant qu'un Conseil Consultatif est toute assemblée de personnes chargées par le Conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées;

Considérant que les Conseils consultatifs sont composés de membres élus et non- élus;

Considérant que le Conseil se réunit sur base d'une convocation du Président du Conseil;

Qu'un expert peut prendre part à l'une ou l'autre réunion afin d'en éclairer l'ordre du jour;

Considérant que ces Conseils Consultatifs doivent répondre aux exigences de minimum 1/3 – 2/3 de membres même sexe;

Considérant que le Conseil consultatif du Tourisme et du Patrimoine sera constitué de 13 membres répartis en 3 cellules;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

### **DESIGNE**

en qualité de membres du Conseil consultatif du Tourisme et du Patrimoine pour la mandature 2018-2024:

- Cellule stratégique : Budget, Promotion et Communication : 5 personnes (Anne Zinnen, Hubert Aussems, Manu Jeanette, Romuald Lorquet, Laurent Heusschen)
- Cellule balade (entretien, activités y relatives : 4 personnes et une émanant du Cercle Culturel le Réverbère (Patrick Marganne, Jean-Pierre Denis, Guillaume Dheur, Didier Hombleu, Gerard Leclerc, Carine Massa)
- Cellule promotion du patrimoine : 4 personnes et une émanant du Cercle Culturel le Réverbère (Manu Jeanette, Patrick Marganne, Joseph Pirenne, Jean Renotte, François Beuken).

### 17<sup>e</sup> OBJET : Conseil consultatif des Travaux- Constitution- Décision

**Article 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation- M. D. Hombleu, Conseiller, sort pour l'examen et le vote de ce point.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, article L1122-35;

Vu sa décision du 25 février 2019 de créer un Conseil Consultatif des Travaux pour la présente mandature;

Considérant qu'un Conseil Consultatif est toute assemblée de personnes chargées par le Conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées;

Considérant que les Conseils consultatifs sont composés de membres élus et non- élus;

Considérant que le Conseil se réunit sur base d'une convocation du Président du Conseil;

Qu'un expert peut prendre part à l'une ou l'autre réunion afin d'en éclairer l'ordre du jour;

Considérant que ces Conseils Consultatifs doivent répondre aux exigences de minimum 1/3 – 2/3 de membres même sexe;

Considérant que le Conseil Consultatif des Travaux sera constitué de 9 membres;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

### **DESIGNE**

M. Didier HOMBLEU, Conseiller, en qualité de Président du Conseil Consultatif des Travaux pour la mandature 2018-2024.

La désignation des membres sera soumise au vote lors d'une prochaine réunion du Conseil afin que les groupes puissent se concerter, notamment concernant l'exigence de minimum 1/3 – 2/3 de membres même sexe.

### 18<sup>e</sup> OBJET : Groupe Agriculture et Consommateurs- Création- Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, article L1122-35;

Vu la volonté du Collège communal de créer un Groupe Agriculture pour la présente mandature;

Considérant qu'un Groupe est toute assemblée de personnes chargées par le Conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées;

Considérant que ces Groupes sont composés de membres élus et non-élus;  
Considérant que le Groupe se réunit sur base d'une convocation de son Président;  
Qu'un expert peut prendre part à l'une ou l'autre réunion afin d'en éclairer l'ordre du jour;  
Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
**DECIDE** de renommer le Groupe Agriculture en Groupe Agriculture et Consommateurs, et de créer ce Groupe pour la mandature 2018-2024.

**19<sup>e</sup> OBJET : Groupe Jeunesse- Création- Décision**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, article L1122-35;  
Vu la volonté du Collège communal de créer un Groupe Jeunesse pour la présente mandature;  
Considérant qu'un Groupe est toute assemblée de personnes chargées par le Conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées;  
Considérant que ces Groupes sont composés de membres élus et non-élus;  
Considérant que le Groupe se réunit sur base d'une convocation de son Président;  
Qu'un expert peut prendre part à l'une ou l'autre réunion afin d'en éclairer l'ordre du jour;  
Sur proposition du Collège communal,  
A l'unanimité,  
**DECIDE** de créer un Groupe Jeunesse pour la mandature 2018-2024.

**20<sup>e</sup> OBJET : Eté Jeunes- Comité 2019-2024- Appel à candidatures**

Le Conseil communal,  
Considérant que l'animation Eté jeunes est un partenariat entre le CPAS et l'administration communale;  
Considérant que tous les membres des 2 conseils peuvent être de pleins droits membres du comité organisateur d'Eté Jeunes;  
Qu'afin d'éviter d'imposer des responsabilités non désirées ni voulues, il serait intéressant, justifié de connaître les disponibilités des élus pour ces animations pour la mandature en cours;  
Que personne n'est tenu de répondre positivement à cette proposition;  
Considérant le descriptif comme suit:  
- **"Membre de base"**:  
Interview / sélection des animateurs / formation des équipes  
Revue des programmes et coordination  
Evaluation de tous les aspects des animations : activités en elles-mêmes, les animateurs,  
Une certaine disponibilité pendant les animations et le barbecue.  
- **"Membre aidant"**.  
Tous les jours Eté Jeunes Thimister et Froidthier requièrent la présence d'une personne toute la journée.  
Tous les jours Eté Jeunes Thimister et Froidthier requièrent la présence de 2 personnes au temps de midi.  
Que lors du barbecue, à mi-Eté jeunes, une équipe (4 personnes x2) pour tenir le bar de 18h30 à 20h30 et de 20h30 à 22h30; 2 personnes pour finaliser à partir de 22h30 (les animateurs Eté Jeunes font le service aux tables et au buffet crudités); l'équipe des cuiseurs s'est formée dès le premier Eté jeunes et évolue;  
Entendu les explications en séances de Mme M-A KEVERS, Présidente du CPAS,  
**PROPOSE** à chaque conseiller d'informer M. J-P DENIS de ses disponibilités.

**21<sup>e</sup> OBJET : Intercommunale A.I.D.E. - Désignation des délégués aux Assemblées générales- Décision**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Valablement représenté pour délibérer,  
Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,  
Considérant le renouvellement du Conseil communal;  
Considérant l'affiliation de la commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale A.I.D.E.;  
Vu le courrier du 18 décembre 2018 par lequel l'A.I.D.E. sollicite de lui faire parvenir les déclarations d'apparentement;  
Vu sa décision du 28 janvier 2019 par laquelle il prend acte des déclarations d'apparentement individuelles et arrête la composition politique du Conseil;  
Vu la transmission de cette délibération à l'A.I.D.E., le 30 janvier 2019;  
Vu la demande par laquelle l'AIDE sollicite la communication des coordonnées des 5 représentants de la Commune de Thimister- Clermont (courrier électronique 30-01-2019- Leila Hnimssa);  
Considérant que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale l'A.I.D.E. par 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;  
Considérant la répartition des sièges au Conseil communal, 13 Entente des Intérêts communaux et 4 Transition citoyenne;  
Considérant les déclarations individuelles d'apparentement;  
A l'unanimité,  
**DECIDE** de désigner, pour la durée de la présente mandature communale, au titre de délégués aux assemblées générales de l'A.I.D.E. :

- Christophe DEMOULIN
- Guillaume DHEUR
- Lambert DEMONCEAU
- Didier HOMBLEU

tous quatre représentants du groupe E.I.C.,

- Herbert MEYER, représentant du groupe TRANSITION CITOYENNE.

**22<sup>e</sup> OBJET :** [Intercommunale Aqualis- Désignation des délégués aux Assemblées générales- Décision](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Valablement représenté pour délibérer,  
Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;  
Considérant le renouvellement du Conseil communal;  
Considérant l'adhésion de la Commune de Thimister- Clermont à la scrl Aqualis;  
Vu le courrier du 4 décembre 2018 par lequel la scrl Aqualis sollicite l'envoi de la répartition des sièges au Conseil communal ainsi que la délibération relative aux déclarations individuelles d'apparentement;  
Vu sa décision du 28 janvier 2019 par laquelle il prend acte des déclarations d'apparentement individuelles et arrête la composition politique du Conseil;  
Vu la transmission de cette délibération à Aqualis;  
Vu la demande par laquelle Aqualis sollicite la communication des coordonnées des 5 représentants de la Commune de Thimister- Clermont (courrier électronique 05-02-2019- Annie Bréver);  
Considérant qu'il est nécessaire de désigner les représentants de la Commune de Thimister- Clermont aux Assemblées générales de la scrl Aqualis;  
Considérant que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale Aqualis par 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;  
Considérant la répartition des sièges au Conseil communal, 13 Entente des Intérêts communaux et 4 Transition citoyenne;  
Considérant les déclarations individuelles d'apparentement;  
Sur proposition du Collège communal,  
A l'unanimité,  
**DESIGNE** au titre de délégués, pour la durée de la présente mandature communale, aux assemblées générales d' Aqualis:

- Christian BAGUETTE



- Manu JEANGETTE
- Gaston SCHREURS
- Caroline JACQUET

tous quatre représentants du groupe E.I.C.,

- Joanne FUGER, représentant du groupe Transition Citoyenne.

**23<sup>e</sup> OBJET :** [Intercommunale C.H.R. East Belgium - Désignation des délégués aux Assemblées générales- Décision](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Valablement représenté pour délibérer,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant le renouvellement du Conseil communal;

Considérant l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont au C.H.R. East Belgium;

Vu le courrier du 12 décembre 2018 du C.H.R. East Belgium sollicitant la composition du Conseil communal ainsi que la copie des déclarations individuelles d'appartenance;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner les représentants de la Commune de Thimister- Clermont à l'Assemblée générale du C.H.R. East Belgium;

Considérant que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale C.H.R. East Belgium par 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant la répartition des sièges au Conseil communal, 13 Entente des Intérêts communaux et 4 Transition citoyenne;

Considérant les déclarations individuelles d'appartenance;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

**DECIDE** de désigner, pour la durée de la présente mandature communale, au titre de délégués aux assemblées générales du C.H.R. East Belgium:

- Alice JACQUINET
- Hubert AUSSEMS
- Marie- Astrid KEVERS
- Caroline JACQUET

tous quatre représentants du groupe E.I.C.,

- Géraldine DUYSSENS, représentante du groupe TRANSITION CITOYENNE.

**24<sup>e</sup> OBJET :** [Intercommunale Enodia \(ex Publifin\)- Désignation des délégués aux Assemblées générales- Décision](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Valablement représenté pour délibérer,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant le renouvellement du Conseil communal;

Considérant l'affiliation de la commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale TECTEO, devenue PUBLIFIN et ensuite ENODIA;

Vu sa décision du 28 janvier 2019 par laquelle il prend acte des déclarations d'appartenance individuelles et arrête la composition politique du Conseil;

Vu la transmission de cette délibération à ENODIA le 5 mars 2019;

Considérant la répartition des sièges au Conseil communal, 13 Entente des Intérêts communaux et 4 Transition citoyenne;

Considérant les déclarations individuelles d'appartenance;

A l'unanimité,

**DECIDE** de désigner, pour la durée de la présente mandature communale, au titre de délégués aux assemblées générales de Enodia:

- Christian BAGUETTE
- Manu JEANGETTE

- Lambert DEMONCEAU
- Caroline JACQUET

tous quatre représentants du groupe E.I.C.,

- Herbert MEYER représentant du groupe TRANSITION CITOYENNE.

**25<sup>e</sup> OBJET :** [Intercommunale Finimo- Désignation des délégués aux Assemblées générales- Décision](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Valablement représenté pour délibérer,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant le renouvellement du Conseil communal;

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'Intercommunale Finimo;

Vu sa décision du 28 janvier 2019 par laquelle il prend acte des déclarations d'apparement individuelles et arrête la composition politique du Conseil;

Vu la transmission de cette délibération à Finimo;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner les représentants de la Commune de Thimister- Clermont à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Finimo;

Considérant que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale Finimo par 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant la répartition des sièges au Conseil communal, 13 Entente des Intérêts communaux et 4 Transition citoyenne;

Considérant les déclarations individuelles d'apparement;

A l'unanimité,

**DECIDE** de désigner, pour la durée de la présente mandature communale, au titre de délégués aux assemblées générales de Finimo:

- Christian BAGUETTE
- Hubert AUSSEMS
- Lambert DEMONCEAU
- Christine CHARLIER

tous quatre représentants du groupe E.I.C.,

- Joanne FUGER, représentante du groupe TRANSITION CITOYENNE.

**26<sup>e</sup> OBJET :** [Intercommunale IMIO- Désignation des délégués aux Assemblées générales- Décision](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Valablement représenté pour délibérer,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant le renouvellement du Conseil communal;

Considérant l'affiliation de la commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale Imio;

Vu le courrier du 17 décembre 2018 par lequel la scrl IMIO sollicite les déclarations individuelles d'apparement ainsi que la transmission du nom des 5 délégués à l'Assemblée générale ainsi que leurs adresses mails;

Vu sa décision du 28 janvier 2019 par laquelle il prend acte des déclarations d'apparement individuelles et arrête la composition politique du Conseil;

Vu la transmission de cette délibération à IMIO, le 30 janvier 2019;

Considérant la répartition des sièges au Conseil communal, 13 Entente des Intérêts communaux et 4 Transition citoyenne;

Considérant les déclarations individuelles d'apparement;

A l'unanimité,

**DECIDE** de désigner, pour la durée de la présente mandature communale, au titre de délégués aux assemblées générales d'Imio:

- Christian BAGUETTE

- Guillaume DHEUR
- Lambert DEMONCEAU
- Gaston SCHREURS

tous quatre représentants du groupe E.I.C.

- Herbert MEYER, Conseiller, représentant du groupe TRANSITION CITOYENNE.

**27<sup>e</sup> OBJET :** **Intercommunale Intradel- Désignation des délégués aux Assemblées générales- Décision**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Valablement représenté pour délibérer,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant le renouvellement du Conseil communal;

Considérant l'affiliation de la commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale Intradel;

Vu sa décision du 28 janvier 2019 par laquelle il prend acte des déclarations d'apparement individuel et arrête la composition politique du Conseil;

Vu la transmission de cette délibération à Intradel;

Considérant que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale Intradel par 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant la répartition des sièges au Conseil communal, 13 Entente des Intérêts communaux et 4 Transition citoyenne;

Considérant les déclarations individuelles d'apparement;

A l'unanimité,

**DECIDE** de désigner, pour la durée de la présente mandature communale, au titre de délégués aux assemblées générales d'Intradel:

- Cécile DELHEZ
- Christophe DEMOULIN
- Gaston SCHREURS
- Christine CHARLIER

tous quatre représentants du groupe E.I.C.,

- Thaïssa HEUSCHEN, représentante du groupe TRANSITION CITOYENNE.

**28<sup>e</sup> OBJET :** **Intercommunale Néomansio - Désignation des délégués aux Assemblées générales- Décision**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Valablement représenté pour délibérer,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant le renouvellement du Conseil communal;

Considérant l'affiliation de la commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale Néomansio;

Vu le courrier électronique du 20 décembre 2018 par lequel Néomansio sollicite communication de la composition politique du Conseil communal ainsi que les déclarations individuelles d'apparement;

Vu sa décision du 28 janvier 2019 par laquelle il prend acte des déclarations d'apparement individuel et arrête la composition politique du Conseil;

Vu la transmission de cette délibération à Monsieur Philippe Dussard, Directeur général de Néomansio, le 30 janvier 2019;

Vu la demande par laquelle Néomansio sollicite la communication des coordonnées des 5 représentants de la Commune de Thimister- Clermont (courrier électronique 30-01-2019- Philippe Dussard, Directeur général);

Considérant que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale Néomansio par 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant la répartition des sièges au Conseil communal, 13 Entente des Intérêts communaux et 4 Transition citoyenne;

Considérant les déclarations individuelles d'apparement;

A l'unanimité,

**DECIDE** de désigner, pour la durée de la présente mandature communale, au titre de délégués aux assemblées générales de Néomansio:

- Cécile DELHEZ
- Hubert AUSSEMS
- Christine CHARLIER
- Didier HOMBLEU

tous quatre représentants du groupe E.I.C.,

- Herbert MEYER, représentant du groupe TRANSITION CITOYENNE.

**29<sup>e</sup> OBJET :** [Intercommunale ORES - Désignation des délégués aux Assemblées générales- Décision](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Valablement représenté pour délibérer,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant le renouvellement du Conseil communal;

Considérant l'affiliation de la commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale Ores;

Vu le courrier du 6 décembre 2018 par lequel ORES sollicite des informations relatives aux mandataires communaux;

Vu sa décision du 28 janvier 2019 par laquelle il prend acte des déclarations d'apparement individuelles et arrête la composition politique du Conseil;

Vu la transmission de cette délibération à Ores;

Vu le courrier électronique du 13 mars 2019 par lequel Ores sollicite la transmission de sa délibération de désignation des délégués de la Commune aux Assemblées générales d'Ores (mail 13-03-2019- Lydia Langer);

Considérant que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale Ores par 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant la répartition des sièges au Conseil communal, 13 Entente des Intérêts communaux et 4 Transition citoyenne;

Considérant les déclarations individuelles d'apparement;

A l'unanimité,

**DECIDE** de désigner, pour la durée de la présente mandature communale, au titre de délégués aux assemblées générales d'Ores:

- Christophe DEMOULIN
- Guillaume DHEUR
- Lambert DEMONCEAU
- Christine CHARLIER

tous quatre représentants du groupe E.I.C.

- Herbert MEYER, représentant du groupe TRANSITION CITOYENNE.

**30<sup>e</sup> OBJET :** [Intercommunale SPI- Désignation des délégués aux Assemblées générales- Décision](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Valablement représenté pour délibérer,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant le renouvellement du Conseil communal;

Considérant l'affiliation de la commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale SPI;  
Considérant que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale SPI par 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;  
Vu le courrier électronique du 3 janvier 2019 par lequel la SPI sollicite la communication des déclarations individuelles d'apparentement des membres du Conseil communal;  
Vu sa décision du 28 janvier 2019 par laquelle il prend acte des déclarations d'apparentement individuelles et arrête la composition politique du Conseil;  
Vu la transmission de cette délibération à la SPI;  
Considérant la répartition des sièges au Conseil communal, 13 Entente des Intérêts communaux et 4 Transition citoyenne;  
Considérant les déclarations individuelles d'apparentement;  
A l'unanimité,

**DECIDE** de désigner, pour la durée de la présente mandature communale, au titre de délégués aux assemblées générales de la SPI:

- Alice JACQUINET
- Christophe DEMOULIN
- Lambert DEMONCEAU
- Gaston SCHREURS

tous quatre représentants du groupe E.I.C.,

- Joanne FUGER représentante du groupe TRANSITION CITOYENNE.

**31<sup>e</sup> OBJET :** [Asbl Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces- Désignation du délégué aux Assemblées générales- Décision](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Valablement représenté pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le renouvellement du Conseil communal;

A l'unanimité,

**DESIGNE** Mme Marie- Astrid KEVERS, Présidente du CPAS en charge de l'Enseignement, en qualité de déléguée à l'Assemblée générale de l'Asbl CECP, pour la présente mandature communale.

**32<sup>e</sup> OBJET :** [Asbl Fédération du Tourisme de la Province de Liège- Désignation du délégué de l'Office du Tourisme à l'Assemblée générale](#)

Le Conseil, valablement réuni pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier électronique du 11 janvier 2019 par lequel la Fédération du Tourisme de la Province de Liège sollicite la communication des coordonnées du représentant de la Commune de Thimister- Clermont à l'Assemblée générale de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège;

Considérant le renouvellement du Conseil communal;

Vu sa décision du 28 janvier 2019 de désigner M.Gaston SCHREURS, Echevin du Tourisme, en qualité de délégué à l'Assemblée générale de l'Asbl Fédération du Tourisme de la Province de Liège;

Considérant que la reconnaissance de l'Office du Tourisme de la Commune de Thimister- Clermont;

Que bien que l'Office du Tourisme ne dispose pas de personnalité juridique propre mais constitue un service communal, il doit être représenté à l'Assemblée générale de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège, en qualité de membre de cette dernière;

Considérant que le représentant de l'Office du Tourisme de Thimister- Clermont peut être la même personne que le représentant de la Commune de Thimister- Clermont;

A l'unanimité,

**DESIGNE** M.Gaston SCHREURS, Echevin du Tourisme, en qualité de délégué à l'Assemblée générale de l'Asbl Fédération du Tourisme de la Province de Liège, représentant l'Office du Tourisme de Thimister- Clermont.

**33<sup>e</sup> OBJET : Asbl Groupement d'Informations Géographiques (asbl GIG)- Désignation du représentant du Conseil communal- Décision**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Valablement représenté pour délibérer,  
Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,  
Considérant le renouvellement du Conseil communal;  
Vu sa décision d'adhérer au "Groupement d'Informations Géographiques" par l'intermédiaire de la Province de Liège;  
Vu sa décision du 24 janvier 2018 de conclure avec la Province de Liège, la convention portant sur le projet cartographique dédié à la mise en place des données communales utiles à l'application de gestion des cimetières,  
Vu sa décision d'adhérer à la structure asbl GIG pour continuer à disposer des solutions développées et utilisées au sein des services communaux;  
Attendu que le Conseil communal doit désigner son représentant à l'Assemblée générale de l'Asbl GIG;  
A l'unanimité,  
**DESIGNE** M. Christophe DEMOULIN, Echevin, en qualité de représentant de la Commune de Thimister- Clermont à l'Assemblée générale de l'Asbl GIG, pour la durée de la présente mandature communale.

**34<sup>e</sup> OBJET : Asbl Union des Villes et Communes de Wallonie- Désignation du délégué aux Assemblées générales- Décision**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Valablement représenté pour délibérer,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;  
Considérant le renouvellement du Conseil communal;  
A l'unanimité,  
**DESIGNE** M. Lambert DEMONCEAU, Bourgmestre, en qualité de délégué à l'Assemblée générale de l'Asbl UVCW, et ce jusqu'au 28 février 2025.  
Copie de la présente décision sera transmise à l'Asbl UVCW.

**35<sup>e</sup> OBJET : Fusion du groupe TEC- Actionariat et parts- Représentation à l'Assemblée générale- Désignation d'un mandataire**

Le Conseil, réuni en séance publique,  
Valablement constitué pour délibérer,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,  
Vu le Décret du 29 mars 2018 réformant la gouvernance au sein de la Société Wallonne du Transport et modifiant le Décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région Wallonne;  
Considérant que depuis le 1er janvier 2019, le Groupe TEX est devenu une seule entité juridique et comptable dénommée l'OTW (Opérateur de Transport en Wallonie), à la suite de l'absorption des cinq TEC par la Société Wallonne du Transport;  
Considérant que l'actionariat est divisé en deux catégories de parts, A et B;  
Que les parts A correspondent aux parts historiques détenues par les actionnaires dans le capital de l'ex- SRWT;  
Considérant que les parts B sont de nouvelles parts émises au 1er janvier 2019, au nombre d'une par Commune, en échange des parts détenues par les communes dans les sociétés d'exploitation du Groupe TEC;  
Que ces parts leur confère le droit de nommer leur représentant à l'organe de consultation des bassins de mobilité;  
Que ces organes seront constitués ultérieurement par le Service Public de Wallonie;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit désigner un mandataire afin de la représenter lors de l'Assemblée générale de l'OWT;  
Que cette personne ne disposera d'aucun droit de vote;  
Que la prochaine Assemblée générale est fixée le 19 juin 2019;  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DESIGNE** Lambert DEMONCEAU, Bourgmestre, en qualité de représentant de la Commune de Thimister- Clermont à l'Assemblée générale de l'OWT, pour la durée de la présente mandature communale.

### 36<sup>e</sup> OBJET : Charte "Infrastructures favorables aux motocyclistes"- Adoption

Le Conseil,

Vu le courrier du 21 janvier 2019 lui adressé par Fedemot- Biking is a school, par lequel l'asbl Fedemot, dont la mission principale est d'être attentive à la sécurité et la mobilité de tous, propose à la Commune de Thimister- Clermont de signer la charte "Infrastructures favorables aux motocyclistes";

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont est déjà attentive à la sécurité de tous et a notamment fait aménager des glissières de sécurité supplémentaires aux abords de certaines voiries;  
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ADOpte** la charte "Infrastructures favorables aux motocyclistes".

### 37<sup>e</sup> OBJET : Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal- Adoption

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Sur proposition du Collège communal;

A 11 voix pour et 4 abstentions (conseillers du groupe Transition Citoyenne),

**ADOpte** son règlement d'ordre intérieur libellé comme suit:

#### *TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL*

##### *Chapitre 1er – Le tableau de préséance*

##### *Section unique – L'établissement du tableau de préséance*

*Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.*

*Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.*

*Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.*

*Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.*

*Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.*

*En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.*

*Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.*

*Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.*

*Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal*

*Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal*

*Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.*

*Normalement le 4<sup>o</sup> lundi de chaque mois*

*Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.*

*Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira*

*Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.*

*Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.*

*Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.*

*Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.*

*Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal*

*Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.*

*Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative et/ou de tout document destiné à en éclairer son contenu. Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.*

*Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.*

*Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:*

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;*
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;*
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;*
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;*
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.*

*En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.*

*Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.*

*Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.*

*Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal*



*Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.*

*Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.*

*Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.*

*Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.*

*Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.*

*Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:*

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action social et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

*Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.*

*S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.*

*Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion*

*Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal se fait par courrier électronique au moins sept jours francs avant celui de la réunion à l'adresse électronique visée à l'article 19 du présent règlement. La convocation reprend l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour. Elle est accompagnée d'une note de synthèse explicative. Les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour sont accessibles informatiquement via le programme web de gestion des délibérations.*

*Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.*

*Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.*

*Chaque Conseiller accusera réception du courrier électronique de convocation lui transmis par la Directrice générale dans les 48h de son expédition. A défaut, chaque conseiller communal sera présumé avoir reçu la convocation et les pièces jointes si la commune peut en prouver l'envoi.*

*Article 18 bis – La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.*

*Article 18 ter – Pour l'application de l'article 18 bis du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers par le Directeur général ou un fonctionnaire communal mandaté par lui.*

*Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.*

*Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.*

*Une remise de la main à la main par le Directeur général ou un fonctionnaire communal mandaté par lui équivaut à une convocation portée à domicile.*

*Article 19 - Conformément à l'article L1122-13, par. 1er, al. 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.*

*Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :*

- utiliser cette seule adresse lors des correspondances et communications avec l'Administration communale ;
- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant :  
 "Ce message électronique et chacune de ses pièces jointes sont établis à l'attention exclusive du destinataire et peuvent contenir des informations confidentielles. Si vous recevez ce message par erreur, veuillez le détruire et avertir l'émetteur du message ou l'Administration communale de Thimister- Clermont pour compte duquel le message est envoyé. Toute publication, reproduction, copie, distribution ou autre diffusion ou utilisation par des tiers est interdite sauf autorisation expresse de l'Administration communale de Thimister- Clermont. L'Administration communale de Thimister- Clermont ne peut être tenue responsable d'une modification de son message qui résulterait de la transmission par voie électronique. Lorsque le message électronique et/ou ses pièces jointes contien(nen)t des données à caractère personnel, le destinataire n'est pas autorisé à utiliser les données transmises à d'autres fins que celles expressément autorisées en vertu du message électronique. D'une manière générale le destinataire veillera à assurer la confidentialité des données à caractère personnel qui lui seraient transmises par l'Administration communale de Thimister- Clermont. Le destinataire assume seul la responsabilité de l'usage qu'il fait des données à caractère personnel transmises par l'Administration communale de Thimister- Clermont."

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 20bis –Les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour seront consultables dans le programme web la. Délib pour lequel tous les conseillers disposent d'un identifiant et d'un mot de passe.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question aux articles 20 et 20bis du présent règlement.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre contact avec le directeur général communal en vue de la fixation d'un rendez-vous pour ce faire pendant ou en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

*Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.*

*Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.*

*Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.*

*Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.*

*Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.*

*Section 7 - L'information à la presse et aux habitants*

*Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.*

*La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.*

*A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.*

*Article 23 bis- Sauf le huis- clos, les séances du Conseil communal peuvent être filmées et diffusées sur des sites de diffusion en direct. Elles peuvent également être consultables en différé sur le site de la Commune de Thimister- Clermont ou sur des sites de partage de vidéos, réseaux sociaux y compris.*

*Les photos et/ ou d'images ne peuvent, en aucun cas, être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée; la prise de sons et/ou d'images d'une séance du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celui-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président d'Assemblée.*

*La prise de sons et/ou d'images n'est pas autorisée aux membres du conseil communal, et ce, pour la bonne tenue de la séance et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration nécessaire.*

*L'administration communale mettra elle-même en place un dispositif vidéo permettant l'enregistrement et la diffusion des débats menés au sein du conseil communal.*

*Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal*

*Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.*

*Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion 1/4h après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:*

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,*
- et de faire application de cet article.*

*Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.*

*Section 8bis – Quant à la présence du directeur général*

*Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un directeur général momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.*

*Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal*

*Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.*

*La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.*

*Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.*

*Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:*

*a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;*

*b) la réunion ne peut pas être rouverte.*

*Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement*

*Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.*

*Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:*

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;*
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.*

*Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.*

*De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.*

*Section 11 - La police des réunions du conseil communal*

*Sous-section 1re - Disposition générale*

*Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.*

*Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public*

*Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.*

*Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.*

*Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres*

*Article 32 - Le président intervient:*

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;*
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:*
  - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,*
  - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,*
  - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.*

*Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.*

*Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.*

*Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:*

*a) le commente ou invite à le commenter;*

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement;

c) clôt la discussion;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1re – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le président fait voter les conseillers dans l'ordre dans lequel ils sont assis en commençant par le premier à sa droite ou à sa gauche. Le président vote le dernier.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

### *Sous-section 3 - Le scrutin secret*

#### *Article 43 - En cas de scrutin secret:*

*a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";*

*b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.*

#### *Article 44 - En cas de scrutin secret:*

*a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;*

*b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;*

*c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.*

#### *Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.*

### *Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal*

*Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.*

*Le procès-verbal contient donc:*

*- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;*

*- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;*

*- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.*

*Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.*

*Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.*

*Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose avant la fin de la séance sur support écrit de maximum 5 lignes.*

### *Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal*

*Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.*

*L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.*

*Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.*

*Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.*

*Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.*

*Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.*

*Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation*

*Article 50 - Il est créé au sein du conseil communal 3 commissions ayant pour mission de préparer les discussions de certains points préalablement à leur inscription à l'ordre du jour du conseil. Les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :*

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux finances communales ; elle est composée de 5 membres;*
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'enseignement ; elle est composée de 5 membres ;*
- la troisième traite des objets relatifs à la participation des citoyens à la gestion des affaires communales ; elle est composée de 5 membres ;*

*Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal.*

*Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.*

*Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.*

*Article 53 - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.*

*Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.*

*Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, seuls peuvent être présents:*

- les membres de la commission,*
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,*
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,*
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.*

*Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale*

*Article 56 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale. La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.*

*Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.*

*Ce rapport est établi par le comité de concertation.*

*Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.*

*Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.*

*Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation*

*Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.*

*Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.*

*Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au président du conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la*

*Décentralisation. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil communal, il est remplacé par le bourgmestre, ou par défaut par le président du conseil de l'action sociale.*

*Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.*

*Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.*

*Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique*

*Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.*

*Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.*

*Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.*

*Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants*

*Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.*

*Par 'habitant de la commune', il faut entendre:*

- *toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;*
- *toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.*

*Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.*

*Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.*

*Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:*

1. *être introduite par une seule personne;*
2. *être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;*
3. *porter:*
  - *a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;*
  - *b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;*
4. *être à portée générale;*
5. *ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;*
6. *ne pas porter sur une question de personne;*
7. *ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;*
8. *ne pas constituer des demandes de documentation;*
9. *ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;*
10. *parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;*
11. *indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;*
12. *être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.*

*Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.*

*Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit:*

*- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;*



- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collègue répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 1 fois au cours d'une période de douze mois.

## TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

### Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-1, L1124-3 et L1124-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

### Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;

14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

### Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Par. 1er - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par le Collège communal.

Article 77 - Par. 1er - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre 1er, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales, au plus tard, lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:

- le conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question;
- le collège répond à la question en 5 minutes maximum;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78, moyennant paiement d'une redevance n'excédant pas le prix de revient.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 8 heures et 17 heures.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 7 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

#### *Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales*

*A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.*

*Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.*

*Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.*

*Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.*

*Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.*

*Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion de l'entité concernée produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.*

*Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.*

*Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.*

*Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.*

*Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.*

*B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale*

*Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

*Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.*

#### *Section 5 - Les jetons de présence*

*Article 84 – Par. 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.*

*Par. 2. – Par dérogation au par. 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.*

*Article 85 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:*

*- 100 euros par séance du conseil communal;*

*- 50 euros par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement.*

*Par le Conseil,*

*Le Directeur général, s)Gaelle Fischer  
Pour extrait conforme,  
Le Directeur général,  
Gaelle Fischer*

*Le Président, s) Christian Baguette  
  
Le Bourgmestre,  
Lambert Demonceau*

**38<sup>e</sup> OBJET : Correspondances et communications/ Questions- réponses**

-Mme G. Duysens, Conseiller, demande l'état d'avancement de l'analyse des terrains synthétiques. Mme A. Jacquinet, Echevine des Sports, informe l'assemblée de la rédaction de la fiche technique suite à la réception des protocoles, le Collège devra se prononcer dans un 1er temps sur les conditions et approuver la liste des firmes à consulter;

-M. H. Meyer, Conseiller, interpelle le Collège sur le contenu de la réunion organisée avec la SPI, dont la date est mentionnée dans les procès- verbaux du Collège sans autre explication.

M. le Bourgmestre informe les conseillers que la SPI a décidé de rencontrer l'ensemble des Collèges suite au renouvellement de ceux- ci et à l'entrée en fonction du nouveau Directeur de la SPI. La réunion avait essentiellement comme objet la présentation des services proposés par la SPI aux entités locales.

A Thimister- Clermont, la reconversion et l'aide que la SPI pourrait apporter, du site Ruwet a été évoquée ainsi que le projet de l'éolien dans le ZI Les Plenesses, les sociétés plaçant les éoliennes ayant interpellé la SPI et la Commune. Dans ce dossier, les informations seront échangées et concertées entre la SPI et l'administration communale.

-M. H. Meyer, Conseiller, demande s'il est possible d'intégrer une ouverture dans la nouvelle toiture de l'église de Thimister afin que les chauve- souris puissent accéder aux combles plutôt qu'à la tour, endroit inaccessible pour leur observation et les relevés scientifiques et statistiques.

M. le Bourgmestre prend note de la remarque mais répond qu'il ne peut rien promettre en ce sens.

-M. H. Meyer, Conseiller, demande que la note de synthèse soit envoyée aux citoyens qui en font la demande lors de l'envoi de l'ordre du jour du Conseil communal, celui- ci n'étant pas suffisamment explicite.

M. le Président répond ne pas y être favorable.

M. le Bourgmestre rappelle que la note de synthèse constitue un document de travail et que beaucoup de proposition évoluent en cours de séance du Conseil communal.

Renseignements seront pris.

-M. Chr. Baguette, Président, invite vivement le Groupe Transition Citoyenne à rejoindre la Commission Communale de la Participation Citoyenne.

Jeudi 28 mars 2019 16h30 au hall omnisports

Présentation du nouveau charroi et du matériel de désherbage

Jeudi 4 avril 2019 18h30 ancien hôtel de Ville de Clermont

Inauguration de l'exposition du printemps

Samedi 27 avril 2019 matin

Inauguration du RaVeL

Chantiers

\*Bois Hennon débutera le 23 avril 2019

\*RN 648 sera fermée du 6 au 10 mai 2019 entre le fort de Battice et le rond- point de La Minerie

\*enduisages et raclages/poses prévus sous peu

Séance levée à 22h37.